

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 4889**

présenté par

M. Nilor, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Sansu
et M. Serville

ARTICLE 2

Après le mot :

« bénéficient »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 161 :

« au titre des mesures appropriées prévues à l'article L. 5213-6, d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou le maintien dans leur emploi et ce, dans des délais raisonnables, dès lors que l'employeur est formellement avisé de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé du salarié. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De crainte de subir des discriminations, nombre de travailleurs reconnus handicapés renoncent à formuler à leurs employeurs leurs demandes légitimes d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou le maintien dans leur emploi, de crainte de subir des discriminations.

Cet amendement vise à ne plus contraindre le travailleur handicapé à l'initiative de la demande d'aménagements, mais à seulement soumettre à son employeur cette reconnaissance pour qu'il prenne, dans les meilleurs délais les mesures appropriées.

Ainsi, il s'agit de renforcer la responsabilité de l'employeur vis à vis du travailleur handicapé et à conforter la protection du salarié contre la discrimination au handicap.